

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°17 du 7 mai 2014

SAISON 2013/2014

Réunion :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO, Dominique REY, Jacques TARRACOR.

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 18/06/2014
Date de diffusion : 20/05/2014 puis 02/07/2014
Auteur : Rodolphe ADAM

Feuille de Match Electronique:

La Commission Centrale Sportive est dans l'attente de la mise en place de la feuille de match électronique et elle souhaiterait que ce projet soit mis en place dès la saison 2014-2015.

Dossiers:

Dossier n° 54 Club SALON VOLLEY-BALL CLUB 0132351:

1. Constatant que lors de la rencontre 3MA083 du 19/04/2014 le club SALON VOLLEY-BALL CLUB a inscrit sur la feuille de match M. AFROUN FODIL licence 2039543 avec la mention « Mutation REGIONALE ».
2. Constatant que le club SALON VOLLEY-BALL CLUB avait au moins six joueurs règlementairement qualifiés.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club SALON VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre 3MA083 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club SALON VOLLEY-BALL CLUB marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club SALON VOLLEY-BALL CLUB devra s'acquitter d'une amende financière de 800 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° 55 Club l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE 0837903:

1. Constatant que lors de la rencontre 3FA082 du 20/04/2014 le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE a inscrit sur la feuille de match Mme. MANGIAPANE LEA licence 1798661 avec la mention « Mutation REGIONALE ».
2. Constatant que le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE avait au moins six joueuses règlementairement qualifiées.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE perd la rencontre 3FA082 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE devra s'acquitter d'une amende financière de 800 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° 56 UNION SPORTIVE GUIGNEN 0359009 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FF086 du 27/04/2014 le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN n'a inscrit sur la feuille de match que 5 joueuses réglementairement qualifiées
2. Constatant que lors de la rencontre 3FF086 le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN a présenté une équipe incomplète.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN perd la rencontre 3FA086 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général montants des amendes et droits, le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN devra s'acquitter d'une amende financière de 800 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° 57 MENDE VOLLEY LOZERE 0488321 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2MB111 du 19/04/2014 le club de MENDE VOLLEY LOZERE a inscrit sur la feuille de match M. COSTA PATRICK licence 1903231 avec la mention « UE LIGUE».
2. Constatant que le club de MENDE VOLLEY LOZERE a renouvelé la licence de M. COSTA PATRICK licence 1903231 avec une nationalité « Français » le 27/08/2013.
3. Constatant qu'après réception du Passeport de M. COSTA PATRICK de nationalité « Portugais », la ligue du LANGUEDOC ROUSSILLON a modifié la nationalité le 05/10/2013 en « UE LIGUE » et a envoyé une nouvelle licence au club.
4. Constatant que le club de MENDE VOLLEY LOZERE avait au moins six joueurs réglementairement qualifiés.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de MENDE VOLLEY LOZERE perd la rencontre 2MB111 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de MENDE VOLLEY LOZERE marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général montants des amendes et droits, le club de MENDE VOLLEY LOZERE devra s'acquitter d'une amende financière de 300 euros auprès de la FFVB.